



DELIBÉRATIONS N°31
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2022

DEL 2022.03.30/31

Thème :

**BAUX ET
CONVENTIONS**

Objet :

**Convention de mise à
disposition d'un local
sis à l'ancienne mairie
au profit de
l'association "Amicale
du C.N.A.M et des
Anciens du 159ème
RIA"**

Convocation :

Date : 23/03/2022

Affichage : 23/03/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 30 mars 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, René MICHEL, Christophe OSTI, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Stéphane SIMOND
Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Annie ASTIER-CONVERSE
Natalia SERTOUR donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisa FAURE, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Natalia SERTOUR

Absent :

Solange MICHEL

Secrétaire de séance : Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_31-DE
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Rapporteur : Éric PEYTHIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2144-3 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Ville de Briançon entend continuer d'honorer la mémoire de son passé militaire ;

CONSIDERANT que la Ville met à la disposition de l'association « Amicale du C.N.A.M et des Anciens du 159^{ème} RIA » une salle sise à l'ancienne Mairie – Place du Temple à Briançon ;

CONSIDERANT que l'association, par l'intermédiaire de son Président en fonction Monsieur Bernard MELLET a demandé par courrier en date du 08 mars 2022 le renouvellement de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que la Ville de Briançon signera avec l'association une convention de mise à disposition à titre gracieux ;

CONSIDERANT que la mise à disposition à titre gracieux de locaux par la Ville au profit d'une association constitue une subvention en nature ;

CONSIDERANT les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 28/03/2021 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accepter la mise à disposition d'une salle sise à l'ancienne Mairie au profit de l'association « Amicale du C.N.A.M et des Anciens du 159^{ème} RIA » à titre gracieux ;
- D'approuver le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération ;

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_31-DE
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2022.03.30/31

PUBLIÉE LE : **07 AVR. 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS L'ANCIENNE MAIRIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU C.N.A.M ET DES ANCIENS DU 159^{ÈME} RIA »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2022.03.30/31 du 30 mars 2022.

D'UNE PART,

ET

L'Association « Amicale du C.N.A.M et des Anciens du 159^{ème} RIA », association régie par la Loi 1901 dont le siège social est sis à BRIANÇON (05100) – 30 Avenue Vauban, immatriculée sous le numéro SIREN 535 117 428, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Bernard MELLET**,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant et/ou l'association »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'association qui est d'entretenir des liens d'amitié et de camaraderie entre tous les anciens des Troupes de Montagne et de sauvegarder la mémoire du 159^{ème} RIA en veillant au respect des traditions, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gracieusement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition de l'association « Amicale du CNAM et des Anciens du 159^{ème} RIA » une **salle d'une superficie d'environ 100 m² située au 1^{er} étage de l'Ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple**, ainsi qu'il résulte du plan joint à la présente convention.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_31-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de lieu de réunion et de stockage de matériel lié à l'activité de l'association « Amicale du CNAM et des Anciens du 159^{ème} RIA » pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 5 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN (1) an à compter du 01 Mai 2022.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au **30 avril 2027.**

ARTICLE 6 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux.**

ARTICLE 7 – Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la Ville de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_31-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

ARTICLE 10 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...) le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 11 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à l'épidémie du Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_31-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Amicale du CNAM et des Anciens du 159^{ème} RIA »** : en son siège social sis à l'ancienne Mairie – Place du Temple - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
« Amicale du CNAM et
des Anciens du 159^{ème} RIA »,
Le Président,

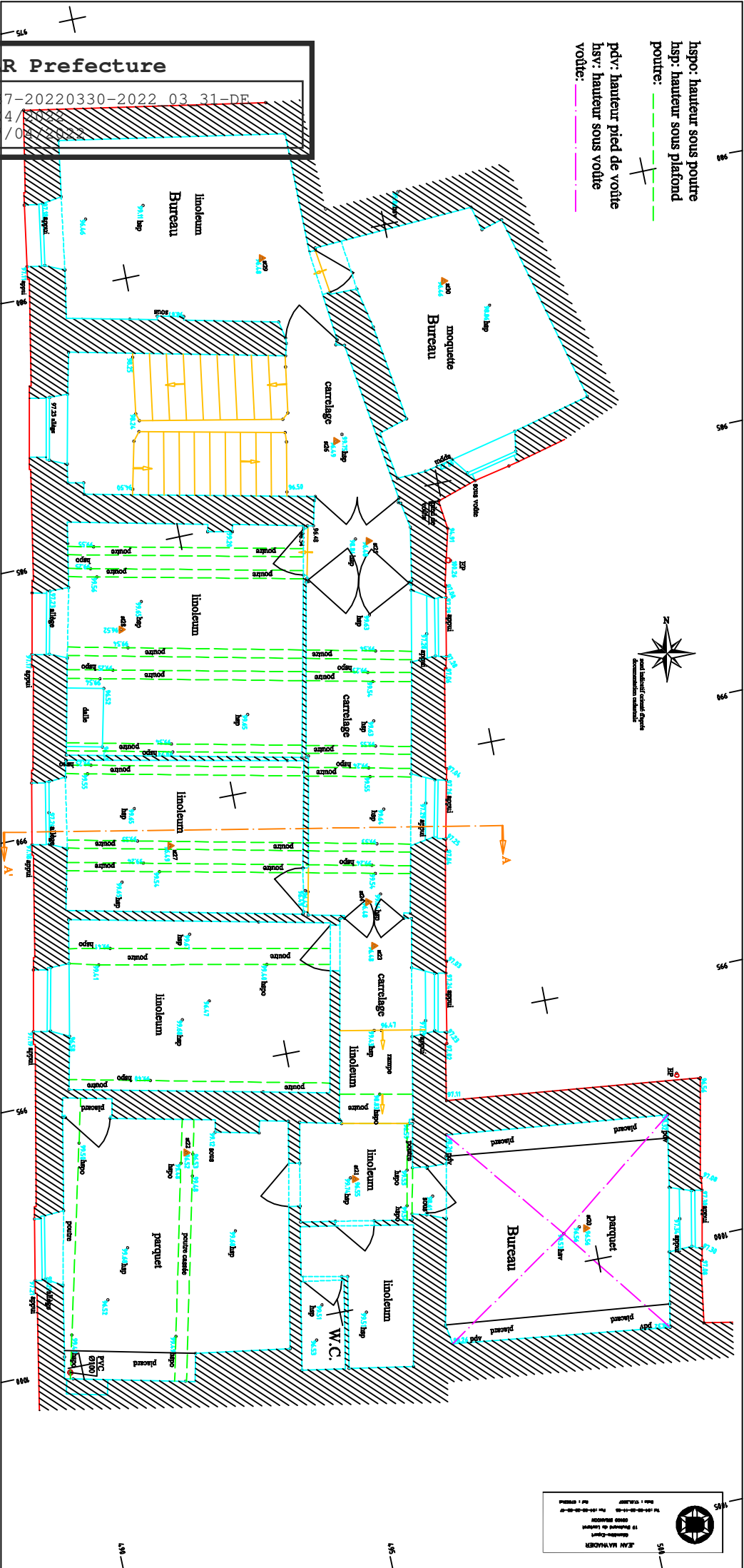
Pour la Ville,
Le Maire,

Bernard MELLET

Arnaud MURGIA.

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022 03 31-DF
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022



l'aspo: hauteur sous poutre
l'asp: hauteur sous plafond
poutre:
pdv: hauteur pied de voûte
l'asv: hauteur sous voûte
voûte:



Nord Magnétique - Direction Générale
Niveau d'Aménagement

JEAN HANHAGEN
17 Rue de la Loi
1050 Bruxelles
Tél: 02-280-00-00
Fax: 02-280-00-00
Site: www.jhanhagen.be